

SERVICE

Direction des services éducatifs

ADOPTION

2021

RÉSOLUTION

CA-25-2020

APPLICATION

2021

1.0 Énoncé

Le principe de gratuité est un élément fondamental du système d'éducation publique au Québec. Ainsi, toute exception à ce principe de gratuité des services éducatifs doit être interprétée de manière restrictive. Les normes établies par règlement et les décisions qui sont confiées à chacune des instances concernées doivent être comprises et appliquées de manière à permettre l'équité et l'accessibilité de l'instruction publique.

2.0 Objet

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres du centre de services scolaire. Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

3.0 Cadre juridique

La présente politique est établie, notamment, en vertu des documents suivants, dont certains se retrouvent à l'annexe 1.

- Loi sur l'instruction publique, ci-après LIP;
- Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées;
- Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, ci-après Règlement;
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Régimes pédagogiques de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes;
- Charte des droits et libertés de la personne;
- Règlement sur les services de garde en milieu scolaire;
- Règlement sur le transport des élèves.

4.0 Objectifs

- 4.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits aux élèves visés par l'article 7 de la LIP qui fréquentent des écoles ou des centres du centre de services scolaire.
- 4.2 Déterminer les orientations et les principes d'encadrement des contributions financières des parents et des élèves pouvant être exigées par les établissements.
- 4.3 Établir des limites pertinentes pour les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves à tous les services.
- 4.4 Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants du centre de services scolaire dans l'application de cette politique.

5.0 Définitions

Dans la présente politique, on entend par :

« Matériel d'usage personnel »

- les fournitures scolaires, tels les crayons, gommages à effacer et agendas;
- le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école;
- les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

« **Projet pédagogique particulier** » : projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire parmi les suivants :

- les programmes Sport-études reconnus par le ministre;
- les programmes Arts-études reconnus par le ministre;
- les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;
- les projets de type Concentration (parcours enrichi avec unités supplémentaires) ou Profil (parcours sans unité supplémentaire), soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

6.0 Élèves visés par la gratuité

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge d'admissibilité. Cette gratuité s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il obtient l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Ce droit à la gratuité est également applicable à la formation professionnelle. Cependant, si l'élève a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi, des conditions sont prévues dans le Régime pédagogique de la formation professionnelle, mais la gratuité s'applique jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle l'élève atteint l'âge de 18 ans.

Les résidents du Québec qui ne sont plus assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ont droit à la gratuité des services d'alphabétisation et des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Par ailleurs, toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;
- l'élève est une personne majeure qui demeure de façon habituelle au Québec;
- toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

7.0 Principes directeurs

- 7.1** Toute contribution financière exigée pour un service, une activité ou du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée.
- 7.2** Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires, établies par le ministre. De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.
- 7.3** Dans chacun des établissements du centre de services scolaire, les pratiques concernant les frais exigés des parents doivent être conformes, notamment, aux dispositions de la LIP et du Règlement.
- 7.4** Chaque conseil d'établissement doit approuver toute contribution financière exigée pour les services éducatifs non visés par la gratuité scolaire, pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que pour le matériel d'usage personnel. Une justification quant à la nature et au montant des frais exigés doit être présentée aux membres du conseil d'établissement. La contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service.
- 7.5** Chaque conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée.
- 7.6** Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

- 7.7** Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services, tels que la surveillance du midi ou les services de garde, il importe que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.
- 7.8** La transparence et la reddition de compte doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.
- 7.9** Si un bien fourni par l'école ou par le centre est endommagé ou perdu par un élève, le centre de services scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.
- 7.10** Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel visé par le règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées devant être remis à la fin du programme.

8.0 Services et biens visés par la gratuité

8.1 Services éducatifs

Pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

- les services d'éducation préscolaire;
- les services d'enseignement primaire et secondaire;
- les services complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève ou de promotion et de prévention qui sont des services :
 - de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
 - d'éducation aux droits et aux responsabilités;
 - d'animation sur les plans sportif, culturel et social;
 - de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
 - d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 - de psychologie;
 - de psychoéducation;
 - d'éducation spécialisée;
 - d'orthopédagogie;
 - d'orthophonie;
 - de santé et de services sociaux;
 - d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.
- les services particuliers qui comprennent des services :
 - d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française;
 - d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier;
 - les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
 - les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle.

Pour les élèves inscrits en formation générale des adultes

- les services de formation qui comprennent :
 - des services d'enseignement pouvant être offerts par divers modes de formation, y compris :
 - le soutien pédagogique;
 - l'alphabétisation;
 - le présecondaire;
 - le premier cycle du secondaire;
 - le second cycle du secondaire;
 - l'intégration sociale;
 - l'intégration socioprofessionnelle;
 - la francisation;
 - la préparation à la formation professionnelle;
 - la préparation aux études postsecondaires.
- des services d'aide à la démarche de formation;
- les services complémentaires (prévus à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, à l'exception des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire).

8.2 Services administratifs

La gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative, tels :

- la sélection;
- l'ouverture de dossier;
- l'administration d'épreuves;
- la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation;
- la formation du personnel;
- les demandes de révision de note;
- la carte d'identité ou carte étudiante;
- les photocopies servant à l'évaluation d'un élève;
- les photocopies de documents d'information aux parents ou aux élèves et communications aux parents, incluant les frais postaux.

8.3 Biens - Matériel didactique

Le matériel didactique visé par la gratuité est celui requis pour l'enseignement des programmes d'études. Il comprend notamment¹ :

- le matériel de laboratoire;
- le matériel d'éducation physique;
- le matériel d'arts;
- les appareils technologiques;
- les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
- les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;
- la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;
- les anches pour instruments de musique à vent, les flûtes et autres

¹ Cette liste n'est pas exhaustive. Les exemples qui sont présentés dans chacune des catégories peuvent être complétés par des articles s'apparentant à ceux qui y sont mentionnés.

- instruments de musique;
- les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
 - L'école ne peut alléguer que le fait de demander aux élèves de surligner ou d'annoter des passages dans un roman lui permet d'en exiger le paiement. Pour que les romans soient réutilisables, l'école peut convenir d'autres stratégies d'utilisation avec les élèves;
 - Même lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, les romans sont couverts par le droit à la gratuité.
 - les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
 - les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
 - la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
 - les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les suites de logiciels informatiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
 - les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
 - le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - les frais d'entretien de tout le matériel visé par la gratuité.

Par choix personnel, des parents peuvent décider de procurer à leur enfant, à leurs frais, certains articles mentionnés précédemment, mais l'établissement ne peut cependant l'exiger.

8.4 Précisions pour le matériel relatif à l'organisation de la classe ou de l'école et les articles d'hygiène

Les règles budgétaires prévoient des sommes pour l'organisation des services. Ainsi, aucune contribution financière ne peut être exigée des parents pour le matériel suivant :

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

9.0 Services et biens non visés par la gratuité

9.1 Services

9.1.1 Projets pédagogiques particuliers

Les services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers auxquels le droit à la gratuité ne s'applique pas sont les suivants :

1. l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
2. la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
3. la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet (portion non financée par le centre de services scolaire);
4. la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
5. la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

Une école peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, seulement si elle offre par ailleurs le choix d'un cheminement scolaire sans contribution pour de tels services.

9.1.2 Cours d'été

Une contribution financière peut être exigée pour les cours d'été qui se tiennent en dehors des jours de classes prévus au calendrier scolaire, sous réserve de l'article 7.2 de la présente politique.

9.1.3 Cours en ligne

Une contribution financière peut être exigée pour les cours en ligne, sous réserve de l'article 7.2 de la présente politique.

9.1.4 Activités scolaires

Une contribution financière peut être exigée pour les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement fréquenté par l'élève, qu'il s'agisse d'activités éducatives, ludiques ou sociales. Nous pouvons citer quelques exemples: voyages éducatifs, sorties plein-air, visite de musée, petites expéditions... Cette contribution est possible dans le cadre d'un projet pédagogique particulier ou d'un programme régulier.

Le coût peut inclure le transport, le coût d'entrée du lieu visité, le coût d'inscription, les frais de suppléance de l'enseignant-accompagnateur, les frais de participation du personnel de l'établissement (ex. coûts d'entrée, transport, inscription).

Une contribution financière peut également être exigée pour les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du centre de services scolaire.

9.1.5 Activités parascolaires

Ces services peuvent comprendre des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, de même que des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Une contribution financière peut être exigée pour de telles activités, sauf dans le cas où un financement est déjà prévu aux règles budgétaires des commissions scolaires.

9.2 Biens - Matériel

Le matériel non visé par la gratuité comprend notamment ²:

- les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, incluant les supports faisant appel aux technologies de l'information;
- le matériel d'usage personnel;
- les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour lesquels l'élève dispose d'un accès individuel pour l'utiliser;
- les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
- les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
- les clés USB;
- les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
- les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
- les souliers de course, les vêtements et souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou chemises pour protéger les vêtements;
- les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
- les serviettes et couvertures pour les périodes de repos;
- les cadenas;
- le matériel spécialisé requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier, ni à l'entretien de ce matériel.

² La liste du matériel n'est pas exhaustive et pourrait inclure d'autres articles s'apparentant à ceux mentionnés dans chacune des catégories présentées. La mention « notamment » ne permet cependant pas d'élargir l'éventail à d'autres catégories de matériel.

10.0 Services de garde, de surveillance du midi et de transport du midi

La LIP autorise le centre de services scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ces services. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense pour les services de garde (art. 258), pour les services de surveillance du midi (art. 292, al.3) et pour les services de transport du midi (art. 292, al.2).

Les directions d'école organisent les services de garde et de surveillance du midi, alors que le centre de services scolaire organise le transport du midi pour les établissements de son territoire, lorsque possible.

Dans la mise en place de ces services, les établissements doivent s'autofinancer. Cependant, ils doivent aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité des services par l'imposition de frais raisonnables, à la portée du plus grand nombre de parents.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs des services.

En regard du transport du midi, une tarification est appliquée; le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes étant gratuit en vertu de la LIP.

11.0 Services de restauration et d'hébergement

L'article 258 LIP précise que le centre de services scolaire peut exiger une contribution financière de l'utilisateur d'un service de restauration (cafétéria ou cantine) ou d'hébergement.

12.0 Mécanisme de suivi et de contrôle interne

Le centre de services scolaire a le devoir de veiller à ce que ses établissements (écoles et centres) respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées. Elle doit également s'assurer qu'ils s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative (article 212.2 de la LIP).

13.0 Rôles et responsabilités des intervenants

13.1 Centre de services scolaire

- Adopter une politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves;
- Respecter les compétences du conseil d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi dans ses établissements.

13.2 Direction générale

- Veiller à ce que ses écoles et le centre d'éducation des adultes respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées et s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative.

13.3 Conseil d'établissement

- Établir les principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents;
- Approuver les contributions financières proposées par la direction d'établissement (services dispensés dans le cadre de projet pédagogique, activités scolaires, matériel, surveillance du midi);
- Mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est exigée.

13.4 Comité de parents

- Élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières.

13.5 Secrétariat général

- Faire la vérification des documents mentionnés ci-dessous et faire les recommandations qui s'imposent pour respecter les obligations légales du centre de services scolaire :
 - Liste des fournitures scolaires;
 - Frais chargés aux parents (sorties, cahiers d'exercices, photocopies, autres matériels);
 - Résolution des conseils d'établissement.

13.6 Service des ressources financières

- Assister les directions d'établissement dans l'interprétation des mesures budgétaires et sur l'aspect financier des contributions pouvant être exigées.
- Assister les directions d'établissement dans l'utilisation des outils mis à leur disposition pour la facturation des frais exigés aux parents.

13.7 Direction d'établissement

- Respecter la présente politique;
- Assumer annuellement la diffusion auprès des membres du personnel concernés et du conseil d'établissement afin d'assurer une compréhension et interprétation communes;
- Approuver les choix du matériel didactique qui doit être gratuit en application de la LIP en respectant le budget de l'école;
- Approuver le choix de matériel didactique, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories du matériel didactique approuvées par le ministère;

- Approuver le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit en prenant en compte les principes d'encadrement du coût établis par le conseil d'établissement;
- S'assurer que la facturation des mandataires (organisations externes) respecte les dispositions de la présente politique;
 - Transmettre annuellement au secrétariat général les listes de fournitures scolaires exigées, ainsi que tous les autres frais chargés aux parents et les résolutions des conseils d'établissement à cet effet.

13.8 Enseignants

- Proposer le matériel didactique nécessaire à l'application des programmes d'activités ou d'études (art. 96.15, al. 3 LIP). Ce choix doit être approuvé par la direction après consultation du conseil d'établissement dans le cadre du budget de l'école;
- Concevoir la liste du matériel didactique dans laquelle l'élève écrit, dessine ou découpe et la soumettre à l'approbation de la direction d'école;
- Lire annuellement la présente politique avant de préparer la liste du matériel demandé aux parents et respecter celle-ci.

14.0 Adoption et entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.